

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1912)

Rubrik: Décembre 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 décembre
1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**les chapitres XIII (vin) et XIV (cidre) de l'ordonnance
du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées
alimentaires et de divers objets usuels.**

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 29 janvier 1909
sur le commerce des denrées alimentaires et de divers
objets usuels ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête :

I. Les chapitres XIII et XIV (vin et cidre) de l'or-
donnance susmentionnée reçoivent la teneur suivante :

XIII. Vin.

Art. 153. Sous le nom de *vin*, on ne peut mettre
dans le commerce que la boisson obtenue par fer-
mentation alcoolique du jus de raisins frais (moût de vin),
sans autre addition que celle des substances admises
pour le traitement usuel en cave (art. 154).

On entend par *Sauser* le moût de vin en fer-
mentation.

On entend par *vin rouge* un vin de raisins rouges,
dont le jus n'a été pressuré qu'après fermentation par-
tielle ou complète de la vendange.

On entend par *vin blanc* un vin de raisins blancs ou un vin de raisins rouges pressurés en blanc (en allemand on peut aussi donner à cette dernière sorte de vin le nom de *Süssabdruck*). 9 décembre
1912.

On entend par *Schiller* un vin obtenu par vinification d'un mélange de raisins rouges et de raisins blancs.

On entend par *Rosé* (ou *Süssabdruck*) un vin de couleur rouge-clair fait avec des raisins rouges peu ou pas cuvés.

Art. 153^{bis}. Lorsque des vins sont mis dans le commerce avec des indications portant sur leur origine (pays, région, cru, cépage, etc.), leur mode de vinification ou leur année, ces indications doivent être conformes à la réalité et exclure toute possibilité de confusion.

Les prescriptions du présent article sont applicables au moût de vin non fermenté et au moût en fermentation.

Art. 153^{ter}. Il est licite de faire du vin en mélan-geant des produits d'origines diverses ou d'années diffé- rentes (coupages), pourvu que ces produits soient du vin au sens du premier alinéa de l'article 153, ou bien des matières premières (raisins frais, vendange foulée, moût non fermenté ou en fermentation) employées pour la vinification.

Les prescriptions relatives aux indications d'ori- gine sont aussi applicables aux coupages. Il suffit de donner aux coupages le nom du vin qui entre pour la plus forte proportion dans leur composition, en faisant suivre ce nom du mot „coupage“.

Toutefois les cantons peuvent, dans les mauvaises années et avec l'assentiment préalable de l'autorité

9 décembre fédérale, permettre, en ce qui concerne les vins de l'ensemble ou d'une partie de leur territoire, qu'il ne soit pas fait mention du coupage dans l'indication d'origine, lorsqu'il s'agit d'un coupage modéré, qui ne modifie pas sensiblement les caractères et la valeur du vin.

Les coupages de vin blanc et de vin rouge doivent être désignés comme coupage rouge-blanc (vin rouge de table).

Art. 154. Les substances ci-après peuvent être employées pour le traitement en cave des vins: Levure pure et levure de vin ordinaire, matières clarifiantes inoffensives (gélatine, colle de poisson [esturgeon, silure], blanc d'œuf frais, caséine, lait centrifugé jusqu'à 1 %, terre d'Espagne, matières filtrantes), tanin, acide carbonique pur, soufre exempt de toute trace d'arsenic, acide sulfureux liquéfié, métasulfite de potasse, huile comestible, huile de paraffine, charbon de bois lavé et noir animal purifié (sous réserve des dispositions de l'art. 159).

Art. 155. Le vin ne doit pas contenir une proportion de sulfates supérieure à celle qui correspond à 2 grammes de sulfate neutre de potasse par litre. Les vins qui contiennent une plus grande quantité de sulfates ne devront être ni débités, ni vendus au détail avant que leur teneur en sulfates ait été ramenée par un coupage au-dessous de la limite indiquée plus haut.

Ces prescriptions sont applicables aux moûts de vin fermentés ou en fermentation, mais pas aux vins doux et aux vins de luxe secs.

Il est interdit de se servir de produits chimiques pour diminuer la teneur d'un vin en sulfates.

Art. 156. Les vins soufrés (brantés) ne doivent pas renfermer plus de 400 milligr. d'acide sulfureux total,

ni plus de 40 milligr. d'acide sulfureux libre par litre. 9 décembre
Les vins plus fortement soufrés ne devront être ni débités, ni vendus au détail avant que leur teneur en acide sulfureux ait été ramenée, par le repos ou par un coupage, au-dessous de la limite indiquée.

1912.

Ces prescriptions sont applicables aux moûts de vin non fermentés ou en fermentation, mais pas aux vins de luxe naturellement doux de la Gironde (Bordeaux blancs).

Il est interdit de se servir de produits chimiques pour diminuer la teneur d'un vin en acide sulfureux.

Art. 157. Si le propriétaire de la marchandise le demande, l'autorité compétente veillera à ce que les vins mis sous séquestre, tels que les vins trop plâtrés ou trop soufrés, puissent recevoir le traitement en cave nécessaire pendant le temps que dure le séquestre.

Art. 158. Les vins et les moûts de vins non fermentés ou en fermentation ne doivent pas être débités, lorsqu'ils renferment plus de 10 milligr. de cuivre par litre.

Art. 159. Il est interdit de colorer artificiellement le vin et de décolorer le vin rouge.

Art. 160. A l'exception de l'acide sulfureux dont l'emploi est réglementé par les articles 154 et 156, il est interdit de mélanger aux vins des agents conservateurs ou des substances destinées à arrêter la fermentation; il est également interdit de mélanger au vin des acides organiques ou leurs sels, de la glycérine, des matières édulcorantes artificielles, du sel, des matières destinées à augmenter la proportion d'extrait, des moûts concentrés (sous réserve de l'art. 187, al. 1 et 3) et des bouquets, et d'utiliser pour la vinification et le

9 décembre 1912. traitement du vin en cave des spécialités dont la composition est tenue secrète.

Art. 161. Il est interdit de mélanger au vin des substances qui peuvent avoir une influence nocive sur la santé du consommateur, telles, par exemple, que les composés solubles d'aluminium, les composés de baryum et de strontium, les composés des métaux lourds, l'acide sulfurique, l'acide oxalique.

Art. 162. Les vins piqués, atteints de toute autre maladie ou gâtés ne doivent être ni débités, ni, d'une manière générale, vendus comme boisson.

Les vins qui sont malades sans être gâtés peuvent être soumis au traitement nécessaire (la pasteurisation, par exemple).

Art. 163. Pour apprécier le vin, on tiendra compte aussi de son apparence, de son odeur et de sa saveur (dégustation). En cas de contestation portant sur l'authenticité d'un vin ou sur la façon dont il a été déclaré, on choisira comme dégustateurs des personnes connaissant les vins de même provenance.

Art. 164. Les tonneaux contenant du vin placés dans les caves et les locaux de vente des producteurs qui font le commerce du vin, des marchands de vin, des aubergistes et des détaillants doivent porter une inscription bien lisible répondant à leur contenu.

Lorsqu'on se sert d'indications portant sur l'origine d'un vin, son mode de vinification ou son année (art. 153^{bis}), ces indications doivent figurer d'une façon bien lisible sur les tonneaux. Cette prescription s'applique également aux vins entreposés dans les gares, les entrepôts et autres locaux analogues et qui sont vendus sur place.

Dans tous les locaux où des vins sont débités ou vendus au détail, les dénominations et le prix de ces vins seront portés à la connaissance du public, d'une manière claire et précise, par une affiche; dans les auberges, ces renseignements seront donnés par la carte des vins.

9 décembre
1912.

Les indications de l'affiche et de la carte des vins doivent concorder avec les inscriptions placées sur les tonneaux, et, le cas échéant, sur les étiquettes des bouteilles.

Art. 165. Les tonneaux qui renferment du vin totalement ou partiellement gâtés doivent porter l'inscription bien lisible: „Vin gâté, non destiné à la vente.“ Ces tonneaux ne doivent pas avoir de robinet de débit.

Les tonneaux qui renferment du vin en traitement et non destiné à la vente doivent porter l'inscription bien lisible „non destiné à la vente“. Ces tonneaux ne doivent pas avoir de robinet de débit.

Art. 166. Le colportage du vin est interdit.

Art. 167. Toute offre de vin par voie d'annonces doit indiquer le nom du vendeur et, le cas échéant, celui de l'intermédiaire.

Ces vins doivent être soumis, lorsqu'ils se trouvent dans le pays, à un contrôle rigoureux.

Art. 168. Les personnes qui offrent ou vendent des vins à des prix dont le bon marché est en contradiction manifeste avec le prix effectif des vins provenant des lieux de production, des années ou des marchés qu'elles indiquent, doivent présenter leurs livres à l'autorité de contrôle, lorsque celle-ci le demande, et faire la preuve de l'origine et de la provenance de leur

9 décembre marchandise par le moyen des factures, des lettres
1912. de voiture ou de leur correspondance.

Ces vins doivent être soumis à un contrôle rigoureux.

Art. 169. Il ne doit être mis dans le commerce ni spécialités secrètes pour la fabrication et le traitement des vins, ni matières colorantes ou bouquets pour la vinification.

Art. 170. Un vin auquel on a ajouté du sucre, sans aucune addition d'eau, doit être désigné comme *vin sucré*.

Cette disposition s'applique par analogie aux moûts de vin non fermentés ou en fermentation.

Art. 171. Un vin obtenu par fermentation d'un mélange de raisins foulés, de moût de vin ou de vin avec du sucre et de l'eau, doit être désigné comme *vin gallisé*.

Le gallisage ne pourra être pratiqué que dans les mauvaises années, pendant la période comprise entre le début de la vendange et la fin du mois de décembre de la même année, et sur le lieu même de production ; il doit être considéré comme un traitement exceptionnel, ayant uniquement pour but de diminuer l'acidité naturelle trop élevée du vin. Le vin ainsi traité doit conserver ses caractères, et sa teneur en alcool ne doit pas dépasser la teneur moyenne d'un vin fait avec les raisins mûrs provenant de la même région. En outre, la teneur d'un vin gallisé en extrait ne doit pas être inférieure, après déduction du sucre, à 16 gr. par litre pour le vin rouge et à 13 gr. par litre pour le vin blanc, et l'augmentation de quantité résultant du gallisage ne doit pas dépasser le 20 % du produit obtenu.

Les prescriptions de l'alinéa 2 du présent article 9 décembre
s'appliquent par analogie aux moûts de vin non fermentés ou en fermentation. 1912.

Art. 172. Un vin additionné d'alcool doit être désigné comme *vin viné*. Cette prescription ne s'applique pas aux boissons mentionnées aux articles 187 à 189.

Art. 173. Les mélanges des boissons mentionnées aux articles 170, 171 et 172 avec du vin doivent être désignés comme vin sucré, vin gallisé ou vin viné.

Art. 174. Les dispositions des articles 154 à 167 s'appliquent également aux vins sucrés, aux vins gallisés et aux vins vinés.

Art. 175. Dans le commerce de gros et de détail, les dénominations „vin sucré“, „vin gallisé“, et „vin viné“, prescrites par les articles 170 à 173 doivent figurer, dans les locaux de vente et dans les caves, sur tous les tonneaux et autres récipients qui contiennent les boissons correspondantes ; l'inscription doit se trouver à une place apparente et être distincte et indélébile.

Les indications de l'affiche et de la carte des vins (art. 174 et 164, alinéa 2), doivent concorder avec les inscriptions placées sur les tonneaux et, le cas échéant, sur les étiquettes des bouteilles.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, les vins sucrés, les vins gallisés et les vins vinés doivent être expressément désignés comme tels. Ces dénominations doivent être écrites en toutes lettres.

Art. 176. Les cantons peuvent interdire sur leur territoire la fabrication du vin gallisé (art. 171.)

(Les articles 177 à 186 sont abrogés.)

9 décembre Art. 187. On ne doit mettre dans le commerce, sous
1912. le nom d'un pays d'origine déterminé, tel que Malaga ou Tokay, que des *vins doux* qui proviennent réellement de ces pays et qui sont fabriqués par concentration du jus de raisins (passerillage des raisins ou concentration du moût) et par fermentation, totale ou partielle, de celui-ci.

Les vins de liqueur secs, tels que le Madère, le Marsala, le Xérès, doivent provenir réellement du pays dont ils portent le nom et doivent être obtenus par fermentation des raisins frais.

Les vins mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article peuvent être additionnés, sans déclaration, d'alcool et de moût concentré, ainsi que cela se pratique dans les pays de production. Les dispositions des articles 158 à 162 sont applicables à ces sortes de vins.

Les vins doux fabriqués par vinage de moût non fermenté doivent être désignés comme *mistelles*; il est permis de joindre à cette dénomination une désignation d'origine (mistelle de Samos, mistelle espagnole) ou de cépage.

Les vins doux fabriqués au moyen de raisins secs (raisins de Corinthe, etc.) doivent être considérés comme des vins artificiels et exclus, comme tels, du commerce (art. 2 de la loi fédérale prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel).

Art. 187^{bis}. La teneur totale des vins doux, des vins de liqueur secs et des mistelles en acide sulfureux ne doit pas dépasser 40 milligr. par litre. Les dispositions des articles 157 à 163 sont applicables à toutes ces boissons.

Les vins doux et les vins de liqueur secs destinés aux usages médicaux doivent être conformes aux pres-

criptions de la pharmacopée suisse (*vinum meridianum dulce*, *vinum meridianum austерum*). 9 décembre 1912.

Art. 188. Pour la fabrication des *vins mousseux*, on emploiera du moût de vin ou du vin tel qu'il est défini à l'article 153, alinéa premier. Les additions usuelles sont autorisées. Les dispositions des articles 155 à 158 et 160 à 163 sont également applicables aux vins mousseux.

Les vins mousseux qui doivent leur acide carbonique à une imprégnation artificielle doivent être désignés comme vins mousseux gazéifiés.

Art. 189. Le *vermouth* fabriqué avec du vin peut, même lorsqu'il a reçu une addition d'alcool, être mis dans le commerce comme *vin-vermouth*, mais sa teneur totale en alcool ne doit pas dépasser 18 % en volume. Les dispositions des articles 155, 156 et 160 à 162 s'appliquent également au vin-vermouth.

Le vermouth fabriqué au moyen d'alcool en plus forte proportion tombe sous le coup du chapitre XVI concernant les liqueurs.

Art. 190. Les boissons non fermentées mises dans le commerce sous le nom de *vin sans alcool* doivent être fabriquées avec du jus de raisins frais sans aucune addition.

Les vins sans alcool ne doivent contenir ni moisissures, ni levure active, ni bactéries. Les prescriptions des articles 153^{bis}, 153^{ter}, alinéas 1 et 2, 155, 157 à 162 et 187^{bis}, alinéa premier, sont également applicables aux vins sans alcool.

Les vins sans alcool pour la préparation desquels il a été employé du sucre, devront être désignés comme „sucrés“.

9 décembre
1912.

XIV. Cidre.

Art. 191. On ne doit mettre dans le commerce, sous le nom de *cidre*, qu'une boisson préparée par fermentation alcoolique du jus de fruits à pépins frais, sans autre addition que celle des substances admises pour le traitement usuel en cave (art. 194).

Art. 192. Les boissons préparées par mélange du jus de fruits avec un extrait aqueux de marc de fruits, doivent être mises dans le commerce sous le nom de *petit cidre*. Ce petit cidre doit contenir au moins 3 % d'alcool en volume et 14 gr. d'extrait par litre, déduction faite du sucre.

Il est interdit de sucrer le cidre et le petit cidre.

Art. 193. Les prescriptions des articles 191 et 192 qui visent la fabrication et la désignation des cidres s'appliquent par analogie aux cidres non fermentés, aux cidres en fermentation et aux cidres incomplètement fermentés.

On tiendra compte, pour l'appréciation de la teneur en alcool de ces différents cidres, de la quantité de sucre qui s'y trouve encore.

Les tonneaux contenant du cidre placés dans les caves et les locaux de vente des producteurs qui font le commerce du cidre, des marchands de cidre, des aubergistes et des détaillants doivent porter des inscriptions bien lisibles correspondant à leur contenu (par exemple : cidre, petit cidre, poiré, cidre de pommes).

Art. 194. Pour le traitement en cave des cidres, on peut employer sans déclaration les différentes matières énumérées à l'article 154 ci-dessus.

Art. 195. Les dispositions des articles 156 à 158, 160, 161, 163 et 167 à 169 de la présente ordonnance et relatives au vin sont aussi applicables aux cidres.

9 décembre
1912.

Il est licite d'ajouter aux cidres atteints de noirissement, moyennant déclaration, de l'acide citrique ou de l'acide tartrique dans la proportion de 2 gr. au maximum par litre.

Art. 196. Les cidres piqués, atteints de toute autre maladie ou gâtés ne doivent être ni débités, ni, d'une manière générale, vendus comme boisson.

Les cidres qui sont malades sans être gâtés peuvent être soumis au traitement nécessaire.

Art. 197. Le colportage des cidres est interdit.

Art. 198. Les boissons mises dans le commerce sous le nom de *cidre sans alcool* doivent être fabriquées avec le jus de fruits à pépins frais, sans aucune addition.

Les cidres sans alcool ne doivent renfermer ni moisisseures, ni levure active, ni bactéries. Les dispositions des articles 157, 158, 160, 161, 187^{bis}, alinéa premier, et 196 sont applicables par analogie aux cidres sans alcool.

Art. 198^{bis}. Les *cidres mousseux* doivent être préparés au moyen de cidre, tel qu'il est défini à l'article 191, avec addition des substances usuellement employées. Les dispositions des articles 156 à 158, 160, 161 et 196 sont applicables aux cidres mousseux.

Art. 199. Les boissons préparées par fermentation alcoolique du jus de baies fraîches doivent porter une dénomination correspondante, telle, par exemple, que vin de groseilles.

9 décembre Les vins de baies peuvent être additionnés de sucre
1912. et d'eau.

(Les articles 200 à 204 sont abrogés.)

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Berne, le 9 décembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

9 décembre
1912.

modifiant

le chapitre XVI (eaux-de-vie et liqueurs) de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

I. Le chapitre XVI (Eaux-de-vie et liqueurs) de l'ordonnance susmentionnée reçoit la teneur suivante :

XVI. Eaux-de-vie et liqueurs.

Art. 218. Les *eaux-de-vie* doivent contenir au moins 42 % d'alcool en volume (degrés Gay-Lussac déterminés à 15° C).

Le titre alcoolique des eaux-de-vies contenues dans des tonneaux mis en perce depuis un certain temps peut accuser un déchet de 2 % en volume au maximum.

Il est permis de ramener, par addition d'eau, les spiritueux très alcooliques au degré normal des eaux-de-vie. Cette addition d'eau ne fait pas perdre leur nom d'origine (art. 225) aux spiritueux ainsi traités.

Il est interdit d'ajouter aux eaux-de-vie, pour simuler une augmentation du titre alcoolique, des substances

9 décembre qui en renforcent le goût, telles que l'acide sulfurique, 1912. le poivre ordinaire, le poivre rouge, etc.

Art. 219. Les *eaux-de-vie* et les *liqueurs* ne doivent contenir ni matières édulcolorantes artificielles, ni composés métalliques nocifs, ni matières colorantes nocives, ni acides minéraux libres ou autres substances nocives.

Il est permis de colorer les *eaux-de-vie* et les *liqueurs* au moyen de matières colorantes inoffensives.

Les *eaux-de-vie* peuvent renfermer du cuivre, dans la proportion de 40 milligr. par litre au maximum, et des traces de zinc.

Les *eaux-de-vie* de fruits à noyau peuvent renfermer de l'acide cyanhydrique, dans la proportion de 50 milligr. par litre au maximum.

Les *eaux-de-vie* de pommes de terre ne doivent pas renfermer plus de 0,15 % en volume d'impuretés alcooliques (*fusel*) rapportées à la teneur en alcool absolu.

Il est licite d'ajouter de petites quantités de sucre aux *eaux-de-vie*, à l'exclusion de celles qui sont fabriquées au moyen de fruits à noyau.

Art. 220. Les *eaux-de-vie* et les *liqueurs* altérées doivent être exclues du commerce.

L'emploi de matières premières avariées n'est licite qu'autant que l'état de ces matières ne peut pas influer sur la qualité des *eaux-de-vie* et des *liqueurs*.

Art. 221. On ne doit désigner sous les noms de cognac, de rhum, d'arac, d'eau de cerises (*kirsch*), d'eau-de-vie de prunes, d'eau-de-vie de marc, d'eau-de-vie de lie, de gentiane, etc., que les *eaux-de-vie* fabriquées exclusivement avec les matières premières dont elles doivent provenir normalement. Ces *eaux-de-vie* doivent

contenir les substances spécifiques obtenues par la distillation des matières qui servent à les fabriquer et par le vieillissement, et qui donnent à la boisson son bouquet caractéristique.

9 décembre
1912.

On aura aussi recours, pour l'appréciation des eaux-de-vie, à la dégustation pratiquée par des personnes compétentes.

Art. 222. Les eaux-de-vie qui ont été additionnées d'alcool brut ou rectifié et d'eau avant ou après la distillation, et celles qui, pour d'autres raisons encore, ne renferment pas en quantités suffisantes les produits spécifiques de la distillation qui donnent à la boisson son bouquet caractéristique, doivent être déclarées dans le commerce de gros et de détail et débitées comme *coupages* ou *eaux-de-vie-façon*; on dira, par exemple : „cognac-coupage“, „rum-coupage“, „kirsch-coupage“; ou bien : „cognac-façon“, „rum-façon“, „kirsch-façon“.

Dans les kirsch-coupage (kirsch-façon), la moitié au moins de l'alcool doit provenir de kirsch authentique; dans les autres coupages, la proportion d'alcool provenant de l'eau-de-vie qui donne son nom au produit doit s'élever au moins au quart de la quantité totale.

Art. 222^{bis}. Les eaux-de-vie qui ne répondent pas aux exigences stipulées pour les coupages (eaux-de-vie-façon) et celles qui sont fabriquées au moyen d'huiles éthérées, d'extraits, d'essences, etc., doivent être déclarées dans le commerce de gros et de détail et débitées comme *eaux-de-vie artificielles*; on dira par exemple, „cognac artificiel“, „rum artificiel“, „kirsch artificiel“.

Art. 222^{ter}. Il est interdit de se servir de désignations d'origine et de noms de fantaisie pour les coupages (eaux-de-vie-façon) et les eaux-de-vie artificielles.

9 décembre Art. 223. Dans le commerce de gros et de détail,
1912. les inscriptions „cognac - coupage“, „rum - coupage“, „kirsch-coupage“ („cognac-façon“, „rum-façon“, „kirsch-façon“) et „cognac artificiel“, „kirsch artificiel“, etc., doivent figurer, dans les caves et les locaux de vente, sur tous les tonneaux et les bouteilles qui renferment les boissons correspondantes; l'inscription doit se trouver en place apparente, être distincte et indélébile et formée de caractères hauts de 5 cm. au moins pour les tonneaux, de 1 cm. au moins pour les bouteilles et noirs sur fond clair.

Cette prescription est applicable aux bouteilles de comptoir qui servent pour la vente au verre.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, de même que sur la carte des boissons exposée dans les auberges, les coupages (eaux-de-vie-façon) et les eaux-de-vie artificielles ne doivent figurer que sous les dénominations prescrites au premier alinéa du présent article. Ces dénominations doivent être écrites en toutes lettres.

Art. 224. Dans tous les locaux où sont vendus au détail ou débités des coupages (eaux-de-vie-façon) ou des eaux-de-vie artificielles, doit se trouver, à une place apparente, une inscription qui l'indique clairement (par exemple : „vente de rum-coupage“ ; „vente d'eaux-de-vie-façon“ ; „vente d'eaux-de-vie-coupage“); cette inscription doit être distincte, indélébile et formée de caractères hauts de 5 cm. au moins et noirs sur fond blanc.

Art. 225. Les eaux-de-vie et les liqueurs qui portent un nom d'origine déterminé (par exemple : cognac français, rum de la Jamaïque, liqueur de Hollande)

doivent être les produits originaux purs importés des- 9 décembre
dites régions. 1912.

Art. 225^{bis}. Toute offre de spiritueux par voie d'annonce doit indiquer le nom du vendeur et, le cas échéant, celui de l'intermédiaire.

Ces spiritueux doivent être soumis, lorsqu'ils se trouvent dans le pays, à un contrôle rigoureux.

Art. 225^{ter}. Les personnes qui offrent ou vendent des spiritueux à des prix dont le bon marché est en contradiction manifeste avec les prix courants doivent présenter leurs livres à l'autorité de contrôle, lorsque celle-ci le demande, et faire la preuve de l'origine et de la provenance de leur marchandise au moyen des factures, des lettres de voiture et de leur correspondance.

Ces spiritueux doivent être soumis à un contrôle rigoureux.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Berne, le 9 décembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

12 décembre
1912.

Ordonnance d'exécution

de la

loi fédérale prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel.

Le Conseil fédéral suisse.

Vu les articles 4, 16 et 17 de la loi fédérale prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel, du 7 mars 1912,

arrête :

Article premier. Le *vin artificiel* et le *cidre artificiel*, tels que les définissent les articles 2 et 3 de la loi fédérale du 7 mars 1912, ne peuvent être mis dans le commerce sous ces dénominations, ni sous toutes autres dénominations quelconques.

Le transport en transit ne tombe pas sous le coup de cette prohibition.

Art. 2. Les aubergistes, les marchands et les débitants de vin et de cidre, de même que les producteurs qui font le commerce de ces boissons, sont autorisés à fabriquer et à détenir pour leur consommation familiale des quantités de vin artificiel et de cidre artificiel qui ne doivent pas dépasser, tant pour chacune de ces deux boissons que pour les deux ensemble, 4 hectolitres par personne adulte faisant partie de leur famille, y compris les domestiques vivant avec la famille, et par année.

L'avis prévu à l'article 4, alinéa 1, lit. *a*, de la loi **12 décembre 1912.** devra être adressé par écrit à l'autorité sanitaire locale avant le moment où commencera la fabrication du vin artificiel et du cidre artificiel. Cet avis devra indiquer le lieu et la date de la fabrication, la nature des matières premières qui seront employées, les quantités qui seront fabriquées et les locaux dans lesquels les produits fabriqués seront logés.

Art. 3. L'autorité cantonale compétente peut autoriser, sur demande écrite motivée, les producteurs de vin et de cidre qui font le commerce de ces boissons, à fabriquer au moyen des marcs de leur propre récolte, pour la consommation des ouvriers employés dans leurs exploitations, des quantités de vin artificiel et de cidre artificiel supérieures à celles qui sont prévues au premier alinéa de l'article 2.

Ces demandes devront être adressées à l'autorité avant le début de la récolte des raisins ou des fruits. Les autorisations accordées devront être communiquées immédiatement par les intéressés à l'autorité sanitaire locale.

Art. 4. Dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, les tonneaux et autres récipients qui renferment du vin artificiel ou du cidre artificiel doivent porter, à une place apparente, l'inscription distincte et indélébile: „vin artificiel“ ou „cidre artificiel“, en caractères hauts de 5 cm. au moins pour les tonneaux et noirs sur fond clair.

Les aubergistes, les marchands et les détaillants de vin et de cidre ne peuvent détenir dans le même local, d'une part du vin et du cidre, d'autre part du vin artificiel et du cidre artificiel, qu'à la condition que

12 décembre le vin artificiel et le cidre artificiel soient logés dans
1912. un réduit fermé, à l'entrée duquel figurera, en caractères nets et indélébiles, hauts de 5 cm. au moins et noirs sur fond clair, l'inscription fixe: „vin artificiel“ ou „cidre artificiel“.

Art. 5. L'autorité sanitaire locale est tenue d'inscrire dans un registre les diverses indications qui lui seront fournies par les intéressés, conformément à l'article 2, alinéa 2, et à l'article 3 ci-dessus, de vérifier leur exactitude par le moyen d'une inspection et de déferer toutes les contraventions à l'autorité compétente.

Les exploitations dont il est question aux articles précédents seront inspectées périodiquement par les personnes préposées au contrôle des denrées alimentaires.

Art. 6. Les mélanges de substances destinés à la fabrication du vin et du cidre artificiels mentionnés à l'article 5 de la loi fédérale du 7 mars 1912 comprennent toutes les préparations fabriquées soit au moyen des parties constitutantes du vin ou du cidre, soit au moyen de produits chimiques ou de drogues, soit encore au moyen de matières colorantes ou de bouquets.

Ils comprennent également les solutions, extraits et essences destinés à la fabrication des vins et cidres artificiels.

Ces diverses préparations ne peuvent être ni importées, ni fabriquées en vue de la vente, ni détenues, ni mises en vente, ni vendues.

Art. 7. Les contraventions à la présente ordonnance tombent sous le coup, d'une part des dispositions pénales de la loi prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel, d'autre part des dispositions pénales de la loi fédérale

sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905, rappelées dans la loi sur le vin et le cidre artificiels.

Art. 8. L'exécution de la présente ordonnance incombe aux cantons (art. 17 de la loi).

Pour le contrôle à la frontière sont applicables par analogie, en l'absence d'autre prescriptions, les articles 26, 28 et 30 à 32 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905, de même que les dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 1909; qui réglemente le contrôle, à la frontière, des denrées alimentaires importées.

Art. 9. Le rapport annuel que les gouvernements cantonaux doivent présenter chaque année au Conseil fédéral, en conformité de l'article 56, alinéa 4, de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires, devra traiter aussi de l'application de la loi fédérale prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel.

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

A partir de cette même date seront abrogées les dispositions des lois et ordonnances fédérales et cantonales contraires à la présente ordonnance.

Berne, le 12 décembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
L. Forrer.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

14 décembre
1912.

Règlement de transport
des
**entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

Annexe V du 22 décembre 1908.

VIE feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 14 décembre 1912.)
Applicable à partir du 1^{er} janvier 1913.

I. Intercaler au n° XXXVd après „Telsite-Gélatine J“ :

„*Telsite-Gélatine spéciale* (mélange de salpêtre d'ammonium, de salpêtre de soude, de trinitrotoluène liquide, de nitroglycérine et de fulmi-coton pour collodion);“.

II. L'indication de la composition de l'explosif „Nitrolite“ sera modifiée comme suit :

„*Nitrolite* (mélange de chlorate de potasse, de pétrole et de liège en poudre);“.

III. Il y a lieu de compléter ainsi qu'il suit le *dictionnaire alphabétique* des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, savoir :

a) Sous la lettre „C“, il sera ajouté après „Cartouches de telsite-gélatine J“ :

„Cartouches de telsite-gélatine spéciale . XXXVd“.

b) Sous la lettre „T“, il sera ajouté après „Telsite-gélatine J“ :

„Telsite-gélatine spéciale (cartouches de) . XXXVd“.

Arrangement entre la Suisse et la France

23 octobre
1912,

pour

le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière.

Conclu le 23 octobre 1912.

Ratifié par la Suisse le 25 octobre 1912.

Ratifié par la France le 15 novembre 1912.

Le Conseil fédéral
de la
Confédération suisse,

Armand Fallières,
Président de la République française,
*à tous ceux qui ces
présentes Lettres verront,*
Salut!

Après avoir vu et examiné l'arrangement pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière, conclu sous réserve de ratification, à Berne, le 23 octobre 1912, par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et de la France, d'autre part, et dont la teneur suit:

Un arrangement ayant été signé à Berne, le 23 octobre 1912, entre la France et la Suisse, pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière, arrangement dont la teneur suit:

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, ayant reconnu l'opportunité de conclure un arrangement pour le pacage des animaux des espèces chevaline, asine et leur croisements, des

23 octobre 1912. espèces bovine, ovine et caprine, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions ci-après :

A. Pacage de saison.

Article premier.

Pour le pacage de saison sur des pâturegues avec chalets situés dans le pays voisin, les propriétaires pourront envoyer leurs animaux des espèces susdésignées en observant les dispositions suivantes :

1^o Les animaux devront être exempts de tout symptôme de maladie contagieuse.

Si la fièvre aphteuse ou la clavelée a régné dans une commune, les animaux en provenant, susceptibles de contracter ces maladies, ne pourront se rendre au pâturage qu'après un délai de quarante jours, compté dès la constatation de la guérison.

2^o Ils devront être accompagnés d'un certificat de santé ou d'origine imprimé, qui ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. Le temps nécessaire pour le voyage sera déterminé par les agents du service des douanes.

Le certificat portera que depuis quarante jours aucun cas de peste bovine, péripneumonie contagieuse, fièvre aphteuse et clavelée n'a été constaté dans la commune et que depuis quinze jours aucune des autres maladies contagieuses, à l'exception de la tuberculose, n'a été signalée dans l'exploitation de provenance. Il sera délivré pour les animaux de provenance suisse par l'inspecteur du bétail et pour ceux de provenance française par le maire.

3^o Avant que le bétail franchisse la frontière, les fonctionnaires de la douane et le vétérinaire inspecteur

du pays de destination vérifieront les certificats tant au point de vue de l'authenticité qu'à celui du nombre et de l'espèce des animaux.

28 octobre
1912.

L'état de santé du bétail sera en même temps constaté par le vétérinaire de frontière (vétérinaire inspecteur) du pays de destination, lequel apposera son visa sur les certificats de santé ou d'origine présentés pour les animaux envoyés au pâturage. Les certificats de provenance suisse seront conservés par la douane française.

En ce qui concerne l'entrée des animaux pour le pacage dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, les lieux, jours et heures de visite seront fixés après entente entre les autorités compétentes.

4^e Chaque troupeau, pour rentrer dans son pays d'origine, devra être accompagné d'une attestation, délivrée gratuitement par le maire ou par l'inspecteur du bétail, faisant connaître si le pâturage d'où les animaux proviennent est compris ou non dans un périmètre infecté.

Ce document sera envoyé dans les 24 heures à l'autorité préfectorale ou cantonale compétente, par le vétérinaire chargé de la visite du troupeau à la rentrée.

Article 2.

Les cas de maladie contagieuse qui viendraient à être constatés sur le bétail d'estivage doivent être déclarés sans retard aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le pâturage.

Le propriétaire ou l'amodiataire du pâturage doit se conformer à toutes les prescriptions qui lui sont imposées par la législation du pays.

23 octobre
1912.

Il ne sera fait aucun obstacle aux prélèvements qui pourraient être opérés par les agents sanitaires de l'un ou de l'autre Etat dans le but de préciser le diagnostic.

B. Pacage journalier.

Article 3.

Le pacage journalier pratiqué sur les pâturages à cheval sur la frontière ou situés à proximité de celle-ci, les animaux restant logés dans les étables de leur pays d'origine, est autorisé moyennant l'observation des prescriptions ci-après :

1^o Tous les animaux des espèces bovine, ovine et caprine qui se trouvent dans les étables doivent être numérotés au moyen d'une marque métallique apposée à l'oreille gauche.

2^o Ces animaux seront, au début de l'estivage, reconnus simultanément par les fonctionnaires de douane de chaque pays et visités par le vétérinaire désigné par l'autorité départementale ou cantonale pour en constater l'état de santé.

3^o Les propriétaires devront remettre au vétérinaire désigné au paragraphe précédent une attestation délivrée gratuitement par le maire ou par l'inspecteur du bétail, déclarant qu'il n'existe, depuis quarante jours, aucun cas de peste bovine, périplemonie contagieuse, fièvre aphteuse et clavelée dans la commune d'origine et que depuis quinze jours aucune des autres maladies contagieuses, à l'exception de la tuberculose, n'a été signalée dans l'exploitation de provenance.

Ils remettront en outre aux agents de douane un état détaillé contenant le signalement exact, y compris les numéros de marque à l'oreille, de tous les animaux qui vont au pâturage.

Le type de marque imposé dans chaque pays sera communiqué en temps utile à l'administration de l'autre pays.

23 octobre
1912.

Article 4.

Pour les animaux soumis exclusivement au régime du pacage journalier, les agents sanitaires des deux pays sont autorisés à se rendre sur les pâturages de l'autre pays pour y constater l'état de santé de ces animaux.

C. Dispositions générales.

Article 5.

Lorsque la fièvre aphteuse ou la clavelée sera constatée sur le territoire d'une commune frontière, avis en sera immédiatement donné au préfet du département ou au service sanitaire vétérinaire du canton limitrophe.

Article 6.

Le pacage, soit de saison, soit journalier, ne commencera pas avant le 15 mai et devra être terminé le 1^{er} novembre, date à laquelle la totalité des animaux devra être rentrée dans le pays de provenance.

Article 7.

Il sera perçu pour les animaux soumis au régime du pacage de saison une taxe de visite sanitaire de 0 fr. 25 centimes par tête pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements et bovine, et de 0 fr. 10 centimes par tête pour les espèces ovine et caprine.

Aucune taxe ne pourra être réclamée pour les animaux soumis au régime du pacage journalier.

Article 8.

Le présent arrangement entrera en vigueur dès qu'il sera ratifié par les gouvernements intéressés. Il

23 octobre pourra être dénoncé en tout temps moyennant avis donné un an d'avance par la voie diplomatique.

Fait en double expédition à *Berne*, le 23 octobre 1912.

(Sig.) **Schulthess.**

(Sig.) **Beau.**

Déclare que l'arrangement ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le vingt-cinq octobre mil neuf cent et douze (25 octobre 1912).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président
de la Confédération,*
(L.S.) **L. Forrer.**

*Le chancelier
de la Confédération,
Schatzmann.*

Ayant vu et examiné ledit arrangement, Nous l'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues; *déclarons* qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de la République.

A *Paris*, le 15 novembre 1912.

A. Fallières.

Par le président de la République:

(L.S.)

*Le président du Conseil,
ministre
des affaires étrangères,*
R. Poincaré.

Arrêté fédéral

concernant

l'organisation du landsturm.

12 décembre
1912.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le rapport du Conseil fédéral du 7 juin 1912;

En vertu de l'article 52 de l'organisation militaire du 12 avril 1907 et en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 6 avril 1911 concernant l'organisation des troupes,

arrête:

Article premier. L'infanterie du landsturm est, en règle générale, organisée par compagnies et par bataillons; toutefois, lorsque les conditions locales et les tâches spéciales le font paraître à propos, il est formé des détachements spéciaux.

L'effectif d'une compagnie d'infanterie du landsturm ne doit pas dans la règle dépasser 180 hommes.

Le bataillon se compose de 2 à 6 compagnies.

Art. 2. Dans la cavalerie, l'artillerie, le génie et le train, il est formé des compagnies d'environ 100 hommes. Lorsque le nombre des hommes n'est pas suffisant, il est formé dans chaque canton un détachement de l'arme en question.

Dans le service de santé, il est formé, d'une manière analogue, des sections de 40 à 60 hommes ou bien également des détachements.

Dans les troupes des subsistances, il n'est formé que des détachements.

Art. 3. Les cantons fournissent, dans le landsturm, le nombre de bataillons d'infanterie et de compagnies ou sections des armes spéciales indiqué sur le tableau ci-après.

12 décembre
1912.

Canton	Compagnies							Sections sanitaires
	Bataillons d'infanterie	Cavalerie	Canonniers	Train	Convoyeurs	Génie		
Vaud	8	3	6	6	—	3	6	
Valais { français . .	3		1	1	1	—	—	2
allemand . .	1		—	—	—	—	—	
Genève	2	—	2	2	—	1	1	
Fribourg { français . .	3	1	2	2	—	1	1	
allemand	1		—	—	—	—	—	
Neuchâtel	3	—	2	2	—	1	—	
Soleure	3	—	1	2	—	—	—	
Berne	16	5	6	6	—	5	4	
Lucerne	3	—	2	2	—	1	2	
Zoug	1	—	—	—	—	—	—	
Bâle-Campagne . .	2	—	—	1	—	—	—	
Bâle-Ville	1	—	2	1	—	—	1	
Argovie	4	1	3	3	—	2	2	
Schaffhouse	1	—	—	—	—	—	—	
Zurich	8	2	6	6	—	5	3	
Unterwald-le-bas . .	1	—	—	—	—	—	—	
Unterwald-le-haut . .	1	—	—	—	—	—	—	
Uri	1	—	—	—	—	—	—	
Schwyz	2	—	—	—	—	—	—	
Thurgovie	3	—	2	2	—	1	—	
St-Gall	7	1	4	4	—	2	3	
Appenzell Rh.-Ext. .	2	—	—	—	—	—	—	
Appenzell Rh.-Int. .	2	—	—	—	—	—	—	
Glaris	1	—	—	—	—	—	—	
Grisons	3	—	—	2	2	1	2	
Tessin	3	—	—	—	—	2	1	
	83	13	39	42	3	25	28	

Art. 4. Le matériel de corps des troupes du landsturm sera pris, dans la mesure du possible, dans le

matériel disponible de l'élite ou de la landwehr. Le 12 décembre complétement par la voie du budget reste réservé. 1912.

Art. 5. Le Conseil fédéral publiera, dans les limites des règles posées ci-dessus, les autres prescriptions sur l'organisation du landsturm.

Art. 6. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 6 décembre 1912.

Le président, Spahn.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 décembre 1912.

Le président, Kunz.

Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 14 décembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

18 décembre
1912.

Adhésion du canton de Soleure

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Par office du 6 décembre 1912, le Conseil d'Etat du canton de Soleure nous a fait savoir qu'à la votation cantonale du 17 novembre 1912 le peuple a adopté une loi relative à l'adhésion du canton de Soleure au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Soleure au concordat déploie ses effets dès sa publication, effectuée le 25 décembre 1912 dans le *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération*.

Berne, le 18 décembre 1912.

Chancellerie fédérale.

Observation. Les cantons qui ont jusqu'ici adhéré au concordat sont les suivants:

Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Campagne, Appenzell-Rh. ext., Appenzell-Rh. int., St-Gall, Argovie, Vaud et Neuchâtel.

Arrêté fédéral
créant
un office fédéral des assurances sociales.

19 décembre
1912.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 1912,

arrête :

Article premier. Pour l'exécution de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, il est créé sous le nom d'*Office fédéral des assurances sociales* une nouvelle division du Département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Le Conseil fédéral peut confier à cet office d'autres fonctions et tâches en matière d'assurances sociales.

Art. 2. Le personnel de l'office est composé d'un directeur, d'un ou deux adjoints et des autres fonctionnaires nécessaires.

Art. 3. Sont applicables au personnel les lois fédérales du 2 juillet 1897 et du 24 juin 1909 concernant les traitements des fonctionnaires et des employés fédéraux.

Le directeur est rangé dans la I^e classe de traitement; cette fonction est, en outre, assimilée à celles qui sont désignées à l'article premier de l'arrêté fédéral du 12 mars 1912 concernant le relèvement du traitement maximum de certains chefs de division ou premiers secrétaires des Départements de l'administration fédérale.

19 décembre Les adjoints, secrétaires de division et experts de
1912. l'office sont rangés dans la II^e classe, le reste du personnel
dans les III^e à VI^e classes de traitement, de la même
manière que dans les autres divisions du Département.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution
du présent arrêté. Il prendra les décisions nécessaires
concernant l'organisation de l'office, ainsi que les compé-
tences et les obligations des fonctionnaires.

Art. 5. Le présent arrêté est déclaré urgent et
entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 décembre 1912.

Le président, Kunz.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1912.

Le président, Spahn.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 21 décembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Adhésion du Chili

19 décembre
1912.

à

l'arrangement créant un office international d'hygiène publique.

Par note du 2 décembre 1912, la légation d'Italie à Berne a informé le Conseil fédéral que le gouvernement du Chili a adhéré à l'arrangement international signé à Rome le 9 décembre 1907 pour la création, à Paris, d'un bureau international d'hygiène publique.

Berne, le 19 décembre 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Ont adhéré jusqu'ici à l'arrangement de Rome les pays désignés ci-après, savoir :

Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France avec l'Algérie, Grande-Bretagne avec l'Australie, le Canada et l'Inde, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (24 Etats).

24 décembre
1912.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la communication des décisions rendues par les autorités cantonales en conformité de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale,

arrête :

1. Les gouvernements des cantons communiqueront immédiatement et sans frais au bureau sanitaire fédéral, à l'intention du Conseil fédéral, tous les jugements, les décisions administratives et les ordonnances des autorités de renvoi rendus sur le territoire cantonal en conformité des dispositions pénales :

- a) de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels et des ordonnances du Conseil fédéral y relatives ;
- b) de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe et de l'ordonnance d'exécution pour ladite loi ;
- c) de la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel et de l'ordonnance d'exécution pour ladite loi.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} jan- 24 décembre
vier 1913 et sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. 1912.

3. Seront abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté l'article 5 de l'ordonnance d'exécution du 5 octobre 1910 pour la loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe, ainsi que la circulaire du Département de l'intérieur du 5 décembre 1910.

Berne, le 24 décembre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

24 décembre
1912.

Adhésion du canton du Tessin

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Par office du 18 décembre 1912, le Conseil d'Etat tessinois a fait savoir au Conseil fédéral que le canton du Tessin adhère au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton du Tessin au concordat déployera ses effets à partir de sa publication, effectuée le 31 décembre 1912 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 24 décembre 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons qui ont jusqu'ici adhéré au concordat sont les suivants:

Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud et Neuchâtel.

